

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.016 du 4 novembre 2014

A. 207.402/VIII-8271

En cause : **BOUTE** Xavier,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par Xavier BOUTE qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 portant mise à disposition «du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du travail de la Cour d'appel de Bruxelles» de Madame Marie-Hélène CROMMEN, inspecteur d'administration fiscale, à dater du 1^{er} novembre 2012";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Fabienne ROLAND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Marie-Hélène CROMMEN, inspecteur d'administration fiscale, a, par un arrêté ministériel du 15 octobre 2012, été mise à la disposition du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail de la Cour d'appel de Bruxelles, à partir du 1^{er} novembre 2012, à la suite d'une procédure initiée par un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 25 avril 2007; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse a, le 22 janvier 2014, complété le dossier administratif en déposant une décision ministérielle du 11 juillet 2013, rédigée en ces termes :

" Mise à disposition du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail aux fins de les assister dans l'exercice de leurs missions auprès de la Cour d'appel de Bruxelles, résidence de Bruxelles, de fonctionnaires des administrations fiscales, par l'appel aux candidats du 25 avril 2007 - Abandon de la procédure.

Par arrêt n° 222.249 du 25 janvier 2013, le Conseil d'État a annulé l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 portant mise à disposition du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du travail de la Cour d'appel de Bruxelles de M. BELLOTTO à dater du 1^{er} juillet 2008, ainsi que l'arrêté ministériel du même jour portant mise à disposition du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du travail de la Cour d'appel de Bruxelles de M. BONNAFOUS en ce qu'il rétroagit au 1^{er} juillet 2008.

Cette procédure de mise à disposition avait été initiée par l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 25 avril 2007, soit il y a plus de six ans. Cet appel aux candidats concernait les ressorts des cours d'appel de Bruxelles, Gand et Mons. Le 7 mai 2007, un autre appel aux candidats concernait le ressort de la cour d'appel d'Anvers.

Depuis cette date, de nombreux changements sont intervenus dans les différentes législations fiscales ainsi qu'au sein des différentes administrations fiscales qui vont bientôt connaître de profondes modifications suite à la mise en place de la nouvelle structure du SPF Finances.

La situation administrative des agents du département a évolué et de nouveaux agents sont entrés en fonction.

Début 2013 a été mis sur pied un groupe de travail relatif à la mise à disposition de fonctionnaires fiscaux auprès du parquet et de la police fédérale. Une information a d'ailleurs été communiquée à ce propos sur le site Intranet du département le 22 janvier 2013 (Nouvelles du Comdir, Comité de direction du 11 janvier 2013).

Tenant compte des résultats du groupe de travail mis sur pied, dans le ressort de la Cour d'appel d'Anvers, l'intention est de procéder à un nouvel appel aux candidats.

Pour permettre aux différents candidats d'actualiser leur profil, pour laisser à d'autres agents la possibilité de postuler pour une telle mise à disposition et pour pouvoir tenir compte des résultats du groupe de travail mis sur pied, je décide qu'il est mis fin à la procédure initiée par l'appel aux candidats du 25 avril 2007";

Considérant, d'office, que l'intérêt à agir au contentieux objectif de l'annulation doit être analysé au regard de l'intérêt que l'annulation de l'acte attaqué peut procurer à la partie requérante, lequel intérêt doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; que l'annulation d'une nomination, d'une promotion ou d'une désignation ne présente un intérêt qu'à la condition qu'elle puisse permettre à la partie requérante de recouvrer une chance d'obtenir l'emploi qu'elle postulait;

Considérant qu'en l'espèce, une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne permettrait pas au requérant de retrouver une chance d'être mis à disposition auprès du parquet de Bruxelles; qu'en effet, la mise à disposition attaquée a été effectuée sur la base de l'appel aux candidats lancé le 25 avril 2007 et il ressort précisément de la décision ministérielle du 11 juillet 2013 précitée, laquelle est devenue définitive faute d'avoir été contestée, qu'il a été mis fin à la procédure initiée par cet appel aux candidats; qu'il se déduit de ce qui précède que, en cas d'annulation, l'emploi ne pourrait plus être déclaré vacant sur la base de l'appel aux candidats du 25 avril 2007; que le requérant a donc perdu son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que le recours est irrecevable;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatre novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.